
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

15 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET¹

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 316 (2021-2022) n°1 à n°8.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par le Gouvernement	3
2	Amendement n°2 déposé par le Gouvernement	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Antoine Hermant, Mme Anouk Vandevoorde, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Anouk Vandevoorde, M. Antoine Hermant, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Jori Dupont	5

1 Amendement n°1 déposé par le Gouvernement

A l'article 22 du projet, §2, alinéa 4, du projet de décret, la phrase « La SA St'art ne peut accepter d'indemnisation tant que l'ensemble des demandes d'indemnisation imputables en 2021 et 2022 ne sont pas connues et les préjudices évalués, de manière à assurer, le cas échéant, une intervention proportionnelle si le plafond maximum d'intervention était atteint. » est supprimée.

Justification

Vu la fragilité financière des opérateurs concernés pour lequel le mécanisme intervient, et vu la prolongation du dispositif de garantie sur l'année 2022, il est impératif de pouvoir liquider les indemnisations au fur et à mesure de l'apparition des sinistres. La liquidation se fait dans la limite des crédits budgétaires.

2 Amendement n°2 déposé par le Gouvernement

A l'article 22 du projet de décret, il est inséré entre les §2 et §3 un §2/1 rédigé comme suit :

« §2/1. Par dérogation au § 2, alinéa 2, 4°, le Gouvernement peut étendre le mécanisme de garantie accordé aux producteurs des arts de la scène visés au §2 pour faire face aux annulations des représentations de spectacles résultant des mesures suivantes prises par le Comité de concertation à compter du 27 novembre 2021 pour ralentir la propagation du Covid-19 :

- 1° L'interdiction des spectacles debout, en particulier dans le secteur des musiques actuelles.
- 2° L'interdiction des activités extra-scolaire, en particulier dans le secteur du théâtre et de la chanson jeune public.
- 3° La limitation des jauges, en particulier dans les grands lieux de diffusion en arts de la scène, donnant lieu à l'annulation d'une représentation.
- 4° D'autres mesures restrictives, décidées par le Comité de concertation, qui donnent lieu à l'annulation des représentations.

L'indemnisation sera plafonnée à un maximum de 10.000 euros par représentation annulée.

Les modalités de mise en œuvre de cet élargissement seront déterminées par le Gouvernement. »

Justification

Lors de ses réunions du 27 novembre 2021 et du 3 décembre 2021, le Comité de concertation a pris de nouvelles décisions visant à ralentir la propagation du Covid-19 afin d'éviter la saturation des unités de soins intensifs. Certaines de ces mesures, qui se sont matérialisées dans l'arrêté royal pris le lendemain, ont amené à des annulations de représentations dans le secteur des arts de la scène et de la musique.

L'objet du présent amendement est de proposer un dispositif d'indemnisation pour couvrir ces annulations et assurer la rémunération des artistes et techniciens concernés. Le dispositif peut couvrir les représentations qui sont annulées à compter du 27 novembre 2021.

Considérant qu'il est probable que ces mesures soient tout ou partie en vigueur après le 31 décembre 2021, le mécanisme fournit également une garantie aux opérateurs et sert d'incitant à l'achat de productions et de contrats de cession.

3 Amendement n°3 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Antoine Hermant, Mme Anouk Vandevoorde, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont

Le projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2022 est modifié comme suit :

- L'article 11.03 du programme d'activités 61 de la division organique 51 est crédité de +2.096 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,
- L'article 43.01 du programme d'activités 63 de la division organique 51 est crédité de +12.224 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,
- L'article 44.01 du programme d'activités 64 de la division organique 51 est crédité de +9.680 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,

Ces augmentations sont compensées par :

- Une inscription de +24.000 milliers à l'article budgétaire 16.23.00 du budget des recettes, dans la colonne "Évaluation 2022".

DO	AB	PA	Montant prévu au budget	Transfert	Nouveau montant prévu au budget

51	11.03 CE	61	118.956	+2.096	121.052
	11.03 CL	61	118.956	+2.096	121.052
51	43.01 CE	63	692.963	+12.224	705.187
	43.01 CL	63	692.963	+12.224	705.187
51	44.01 CE	64	548.204	+9.680	557.884
	44.01 CL	64	548.204	+9.680	557.884

Justification

Les moyens complémentaires débloqués en 2021 dans le cadre du Décret Covid-19 du 17/07/2020 ont été très utiles pour la remédiation et le remplacement de professeurs absents. La crise sanitaire et ses conséquences sur les absences de professeurs étant encore d'actualité, le retard scolaire des jeunes n'étant pas encore résorbé, il est important de prolonger les moyens humains en place jusqu'au 31 décembre au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les 24 millions d'euros prévus à cet effet sont compensés par une partie des recettes prévues dans le cadre de la vente des fréquences analogiques. En se basant sur l'estimation générale de 141.740 milliers d'euros concernant les recettes LTE qui avait été inscrite dans le budget initial 2019, on peut considérer que ces 24 millions devraient être largement perçus par la Communauté française.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Anouk Vandevoorde, M. Antoine Hermant, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Jori Dupont

Le projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2022 est modifié comme suit :

- L'article 40.05 du programme 4 de la division organique 54 est crédité de +681 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,
- L'article 41.21 du programme 5 de la division organique 55 est crédité de +200 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,
- L'article 43.14 du programme 5 de la division organique 55 est crédité de +200 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,
- L'article 44.13 du programme 5 de la division organique 55 est crédité de +200 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation,
- L'article 01.02 du programme 4 de la division organique 57 est crédité de +90 milliers en crédit d'engagement et en crédit de liquidation.

Ces augmentations sont compensées par :

- Une diminution de -1.371 milliers en crédits d’engagement et en crédits de liquidation des crédits inscrits à l’article budgétaire 01.15 du programme 3 de la division organique 40.

DO	AB	Programmes	Montant prévu au budget	Transfert	Nouveau montant prévu au budget
54	40.05 CE	4	8.017	+681	8.698
	40.05 CL	4	8.017	+681	8.698
55	41.21 CE	5	95.961	+200	96.161
	41.21 CL	5	95.961	+200	96.161
55	43.14 CE	5	143.486	+200	143.686
	43.14 CL	5	143.486	+200	143.686
55	44.13 CE	5	251.619	+200	251.819
	44.13 CL	5	251.619	+200	251.819
57	01.02 CE	4	311	+90	401
	01.02 CL	4	311	+90	401
40	01.15 CE	3	1.371	-1.371	0
	01.15 CL	3	1.371	-1.371	0

Justification

Cet amendement vise à transférer le financement de tests d’orientation à l’entrée de l’enseignement supérieur vers les budgets de l’aide à la réussite des étudiants. L’instauration de tests d’orientation va une fois de plus renforcer la sélection à l’entrée de l’enseignement supérieur. C’est un cheval de Troie vers un test contraignant et obligatoire, comme le sont devenus ceux de médecine ou de dentisterie. Cette somme pourra concrètement être utilisée pour financer des heures pour encadrer pédagogiquement les étudiants, avec l’embauche d’assistants ou d’élèves-moniteurs, organiser des cours de remédiation ou encore de méthodologie.